Elargissement du dispositif de validation de l'engagement étudiant au sein d'AMU

Dispositif approuvé par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire d'Aix-Marseille Université en date du 10 janvier 2019

Les dispositions suivantes visent à élargir le dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant au sein d'Aix-Marseille Université (AMU), en application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 (articles 29,34,35), du décret n°2017-962 du 10 mai 2017 et de la circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017.

Le dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant en vigueur au sein d'AMU à ce jour permet d'attribuer des points de bonus dans le calcul de la moyenne générale du semestre pour les activités reconnues éligibles dans la catégorie « bonus engagement étudiant ».

Le présent cadrage propose d'élargir les formes de validation aux activités définies par la loi qui ne sont pas valorisées à ce jour par bonus.

1. Les principes définis par la règlementation

Les textes définissent cinq principes régissant la validation de l'engagement étudiant dans les établissements d'enseignement supérieur :

1.1 L'étudiant **doit demander** à bénéficier du dispositif ;
1.2 L'étudiant **doit exercer certaines activités limitativement énumérées** par l'article L611-9 du code de l'éducation ;
1.3 Les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent **relever de celles qui sont attendues dans le cursus de l'étudiant** ;
1.4 La validation s'inscrit dans le **cadre de l'obtention du diplôme** (national ou d'établissement). Les diplômes à règlementation nationale tels que les DUT et les DCG feront l'objet d'une réglementation ultérieure ;
1.5 Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à **une seule validation par cycle de formation** (L, M, cycle ingénieur).

2. Les activités éligibles au sein d'AMU

Les étudiants d'AMU (hors DUT, DCG/DSCG) engagés au sein d'activités mentionnées à l'article L611-9 du code de l'éducation peuvent demander que les compétences, aptitudes et connaissances, disciplinaires ou transversales, acquises dans l'exercice de ces activités soient reconnues au titre de leur formation dans les conditions suivantes [1] :

2.1 **une activité bénévole dans une association externe à AMU** si le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, et ce, pendant au moins 200 heures au cours des douze derniers mois. L'association doit être régie par la loi du 1er juillet 1901 et être déclarée depuis plus de trois ans minimum ;
2.2 **une activité professionnelle** pour une activité minimale de 40 heures par mois pendant minimum six mois continus au cours des douze derniers mois. La notion d'activité professionnelle s'entend au sens large. Elle concerne toutes les modalités d'emploi des étudiants : étudiant salarié, travailleur indépendant, étudiant entrepreneur, etc. ;
2.3 **une activité militaire dans la réserve opérationnelle** pour une activité minimale de 90 jours au cours des douze derniers mois ;
2.4 **un engagement de sapeur-pompier volontaire** pour une activité minimale de six mois au cours des douze derniers mois ;

[1] Les conditions fixées pour chacune des activités ont été inspirées par la loi du 8 aout 2016 relative au compte d'engagement citoyen (CEC) recensant les activités bénévoles permettant d'acquérir des heures de formation sur le compte personnel de formation (CPF) des jeunes de plus de 16 ans.

2.5 **un engagement de service civique** pour une activité minimale de six mois au cours des douze derniers mois. Le service civique regroupe un engagement de service civique, un volontariat international en administration (VIA), un volontariat international en entreprise (VIE), un service volontaire européen (SVE), un volontariat de solidarité internationale (VSI) ;

2.6 **un engagement de volontariat dans les armées** accompli au cours des douze derniers mois.

3 Les formes de validation

AMU reconnait une seule forme de validation des compétences acquises pour les six activités définies ci-dessus : **la dispense de stage ou d'enseignement**.

La dispense peut être partielle ou totale.

Les compétences acquises doivent relever de celles attendues dans la formation.

Toutefois, lorsque la dispense ne peut pas être accordée, le jury peut décider de l'attribution de crédits (en surnuméraire), si les compétences acquises ne relèvent pas directement de celles attendues dans la formation.

La dispense ne peut pas s'appliquer aux formations menant à l'obtention d'un diplôme permettant l'exercice de professions réglementées, telles que les formations du domaine de la santé.

4 Les modalités de validation

Sur la base du dossier complet fourni par l'étudiant, le jury du diplôme valide, le cas échéant, les compétences, connaissances et aptitudes acquises.

Le jury du diplôme peut s'appuyer sur les évaluations d'un jury spécifiquement constitué pour apprécier les compétences acquises.

5 La valorisation

Les compétences, connaissances et aptitudes une fois validées sont valorisées par une inscription dans le supplément au diplôme.

6 Les modalités de demande d'une validation

L'étudiant candidat à une validation de compétences, connaissances et aptitudes acquises au titre de son engagement constitue un dossier qu'il dépose dans le respect des délais fixés par AMU au service de scolarité dont relève sa formation.

Le dossier est composé du formulaire de demande complété et signé portant l'avis du responsable de la formation, des pièces justificatives demandées dans le dossier pour chaque type d'engagement et d'un rapport dactylographié d'un maximum de 2000 mots justifiant et décrivant les activités et permettant d'identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises relevant de celles qui sont attendues dans la formation.

7 L'évaluation du dispositif

La mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de validation de l'engagement mis en œuvre dans AMU fait l'objet d'un bilan annuel en CFVU.